
PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Ecole : Plein-Soleil

Année scolaire : 2024-2025

Dernière mise à jour : 2024-06-18

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES
DE SAINT-HYACINTHE



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (*art. 83.1*).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (*art. 75.1*) ;

DÉFINITIONS

CONFLIT	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.
TAQUINERIE	<p>Taquinerie¹ : La taquinerie sert aussi à enseigner aux enfants les comportements qui sont appropriés ou non, en société. De plus, la taquinerie est un moyen indirect et non menaçant (et parfois même amusant) de résoudre des conflits en servant d'exutoire à la frustration ou à la désapprobation.</p> <p>La taquinerie (syn : moquerie) devient intimidation lorsque : Des propos taquins et affectueux dérapent en propos hostiles. Le rapport de force est inégal : celui qui taquine détient plus de pouvoir auprès de ses pairs que l'enfant qui se fait taquiner. Les taquineries se font répétitives. L'enfant qui taquine cherche à blesser l'autre ou à l'offusquer. L'enfant qui se fait taquiner est blessé ou affligé par ces propos. N'oubliez pas que les enfants, en particulier les garçons, cachent souvent leurs émotions. Si vous n'êtes pas certain de l'impact de cette taquinerie, prenez à part l'enfant qui se fait taquiner et demandez-lui comment il se sent, dans cette situation.</p>
INTIMIDATION	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse ET de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).
VIOLENCE	➤ Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012)
CYBERINTIMIDATION	<p>On parle de cyberintimidation quand une personne en intimide une autre en utilisant un moyen technologique : réseaux sociaux, sites Web, messageries (courriels, textos), etc.²</p> <p>Faits importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La cyberintimidation est un phénomène relativement récent et peu documenté. ➤ En raison du caractère anonyme et potentiellement viral de certains gestes de cyberintimidation, les conséquences pourraient être encore plus importantes pour les jeunes qui en sont victimes. <p>La cyberintimidation est intimement associée à une utilisation fréquente d'Internet et plus spécifiquement des réseaux sociaux.³</p>

¹ <https://www.preynet.ca/fr/intimidation/educateurs/savoir-differencier-entre-taquinerie-et-intimidation>

² <https://educaloi.qc.ca/capsules/cyberintimidation-les-gestes-interdits/>

³ <https://www.inspq.qc.ca/intimidation/jeunes/cyberintimidation>

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Plein-Soleil

Nom de la direction : Isabelle Trudeau

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Nombre d'élèves : 163 élèves

Autres caractéristiques : Présence d'un service de garde

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, persévérance, bienveillance et bien-être

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Assurer un milieu de vie stimulant, sain et sécuritaire

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Isabelle Trudeau
- Josée Ricard
- Isabelle Allard
- Carolane Birs
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Catherine Pelletier
- Flavie Tardif-Cadorette
- Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Isabelle Trudeau

Mandats du comité :

- Analyse des résultats du milieu
- Réfléchir à la planification annuelle des activités de sensibilisation
- Apportez des suggestions de moyens d'intervention et prévention à l'équipe-école
- S'assurer de la mise en place des moyens

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2024-05-17

À venir

Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer une date.

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Questionnaire maison

Date du dernier portrait réalisé :

Mai 2024

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Les élèves se sentent en sécurité lors des récréations et lors de la période du repas. De manière générale, les élèves ont un bon sentiment d'appartenance (51%), mais ne recommanderaient pas l'école à un ami (60%). 85% des élèves mentionnent que leur enseignante trouve du temps pour les aider. Cependant, ils nomment avoir la perception que les adultes n'agissent pas lorsqu'un élève se fait intimider (69%) et ont la perception que les élèves ne respectent pas les adultes (60%). Nos priorités en lien avec le portrait de la situation sont de travailler les comportements attendus, de faire plus de sensibilisation (ateliers, séquence Hors-Piste, etc.) et d'outiller davantage les intervenants en lien avec les interventions à prioriser en prévention et aux suivis des situations conflictuelles que vivent les élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Données à venir

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Données à venir

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : **diminuer** de **20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin**

Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Objectif 1 : S'assurer de la mise en place des moyens et leur appréciation		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none">Utilisation des capsules MoozoomPromouvoir l'engagement du personnel dans les activitésCliquez ici pour entrer du texte.	Tous les élèves Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
		<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
		<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Régulation en cours d'année / Commentaires :				
Quatre fois par année, un formulaire est envoyé aux enseignants pour s'assurer de la mise en place des moyens.				
		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		

Objectif 2 : Enseigner explicitement des comportements attendus pour développer les compétences sociales		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none">Modélisation des comportements attendusSous-groupe d'habiletés socialesPromouvoir nos valeurs par des activités école	Tous les élèves Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
		<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
		<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Régulation en cours d'année / Commentaires :				
Analyser mensuellement les SOI				

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

Spectacle à prévoir en début d'année sur le civisme

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

À venir

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour IMPLIQUER les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Dans l'agenda de l'école ou le cahier de communication, il y a une définition ainsi que les actions prévues lors d'un acte de violence ou d'intimidation.	<p>La collaboration et l'implication des parents de notre milieu est difficile à obtenir.</p> <p>Offrir par exemple des capsules, formations, conférence, etc. à distance ou en présentiel.</p> <p>Organiser des activités à l'école en invitant les parents à s'impliquer, par exemple le déjeuner de Noël.</p>
Mode de vie dans l'agenda, par courriel et sur notre site internet	
Diffuser notre Plan de lutte sur notre site internet	
Communication régulière de la part des intervenants	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

DIFFUSER des informations :

Informations à diffuser	Modalités/Stratégies de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Site web	Lors de l'actualisation du plan de lutte
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site web	Après la diffusion aux membres du conseil d'établissement
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Agenda et courriel	Septembre
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

texte.		
--------	--	--

Modalités prévues pour INFORMER les parents promptement dans le cas où LEUR ENFANT A ÉTÉ IMPLIQUÉ dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Responsable	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Appel téléphonique	Intervenant scolaire ou direction	L'événement doit aussi être inscrit dans le SOI
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

Violence à caractère sexuel

Moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Communication avec les parents des sujets traités en classe en lien avec la sexualité

Information à diffuser	Modalités	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE). - Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une 	<input type="checkbox"/> Affichage dans l'établissement scolaire ; Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site du CSSSH ; <input type="checkbox"/> Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<p>plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE) .</p> <p>Autres :</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>		
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art. 75.1.4)

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, coordonnées du PNÉ, etc.)

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'EN AVOIR LA CERTITUDE. L'adulte qui a des doutes, en raison des propos du jeune ou en présence de comportements ou qui craint pour la sécurité du jeune, doit le signaler au Directeur de la protection de la jeunesse. En cas de doute, mieux vaut consulter la ligne « Info-Social 811 » ou la DPJ de votre région qui saura guider et valider s'il y a motif ou non de signalement. L'intervenant assurera les démarches appropriées pour vérifier les informations.

Moyens retenus
Au choix selon la situation : direction, enseignants, TES, éducatrices
Billet de signalement
Adresse courriel : isabelle.trudeau@cssh.gouv.qc.ca sos.plein-soleil@cssh.gouv.qc.ca
Appel à l'école : 450-773-1237

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Coordonnées pour signaler une effectuer une plainte au Protecteur national de l'Élève (PNE) :

Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Formulaire en ligne : <https://pne.gouv.qc.ca/portal#/portal-request-form/7cd4e09a-a5c8-4fdb-9588-4a8d73f87640>

Téléphone et texto : 1 833 420-5233

Plaintes au CSSSH : plaintes@cssh.gouv.qc.ca

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°).

- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
 - Coordonnées DPJ : 1-800-361-5310
 - Coordonnées service de police : 911

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun. Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école)
Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes	Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement : exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement : mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime.	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	6. Consigner et transmettre les informations dans EVIO.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Autres :

Tous comme pour les gestes de violence et d'intimidation, les gestes de violence à caractère sexuel doivent être consignés dans EVIO.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
L'information n'est pas déposée au dossier de l'élève	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
L'information est consignée en mode protégé, accès à la direction, la psychoéducatrice et le titulaire	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).*

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Écouter ce qu'il a à dire.• Lui communiquer qu'il n'est pas responsable de l'intimidation, qu'il ne le mérite pas.• Communiquer avec ses parents.• Trouver des solutions qui lui conviennent, avec lesquelles il se sentira en confiance.• Évaluer sa détresse.• Travailler son estime de soi et l'affirmation de soi.• Le référer à la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible.	<ul style="list-style-type: none">• Écouter ce qu'il a à dire.• Communiquer avec ses parents.• Évaluer sa détresse• Travailler l'estime de soi et l'affirmation de soi.• Encadrement quotidien pour un certain temps : réflexion sur les gestes posés, leurs conséquences et sur ce qui pourrait être fait à la place.• Trouver des gestes de réparation ou des travaux communautaires en lien avec les actes commis.• Suivi avec la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible.• Dans les cas extrêmes : référence à l'externe : policier, DPJ.	<ul style="list-style-type: none">• Offrir au témoin l'occasion de verbaliser ses émotions.• Valoriser ses actions.• Développer son estime de soi et son d'auto-efficacité.• Communiquer avec les parents.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Écouter ce qu'il a à dire.• Lui communiquer qu'il n'est pas responsable de l'intimidation, qu'il ne le mérite pas.• Communiquer avec ses parents.• Trouver des solutions qui lui conviennent, avec lesquelles il se sentira en confiance.• Évaluer sa détresse.• Travailler son estime de soi et l'affirmation de soi.• Le référer à la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible.• Selon la situation : référence à l'externe.	<ul style="list-style-type: none">• Écouter ce qu'il a à dire.• Communiquer avec ses parents.• Évaluer sa détresse• Travailler l'estime de soi et l'affirmation de soi.• Encadrement quotidien pour un certain temps : réflexion sur les gestes posés, leurs conséquences et sur ce qui pourrait être fait à la place.• Trouver des gestes de réparation ou des travaux communautaires en lien avec les actes commis.• Suivi avec la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible.• Dans les cas extrêmes : référence à l'externe : policier, DPJ.	<ul style="list-style-type: none">• Offrir au témoin l'occasion de verbaliser ses émotions.• Valoriser ses actions.• Développer son estime de soi et son d'auto-efficacité.• Communiquer avec les parents.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève:

Contrat d'engagement, suspension interne, suspension externe et interdit de contact

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Suspension interne, suspension externe et interdit de contact

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Rencontre avec la direction ou un professionnel hebdomadaire.

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Rencontre avec la direction ou un professionnel hebdomadaire

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Fondation Marie-Vincent

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Atelier pour les élèves de tous les niveaux en lien avec le consentement
Enseignement de la sexualité (intégré au programme CCQ)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1)* : 2024-05-28

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature de la direction : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date : 2024-05-28

